

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XXI du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XXI du présent Accord. Toutefois, un tarif ne peut être maintenu, en vertu de ce paragraphe, pendant plus de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aurait normalement cessé de s'appliquer.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard.

Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article s'appliquent.

8. En ce qui concerne le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points de services convenus dans les pays tiers, les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante pourront appliquer des tarifs correspondants à des prix pas moins élevés ou à des conditions pas moins restrictives que ceux de tout transporteur régulier de l'autre Partie contractante.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'assurer a) que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs acceptés par les deux autorités aéronautiques, et b), qu'une entreprise de transport aérien ne réduit d'une manière ou l'autre quelque portion que ce soit desdits tarifs.

#### ARTICLE XV

##### (Ventes et transfert de fonds)

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de se livrer à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante directement et, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise de transport aérien aura le droit de vendre de tels titres, et toute personne aura la latitude d'acheter ces titres dans la monnaie dudit territoire ou si autorisé dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise seront autorisées sans